

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2025-10-28-00004**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015 complétant et modifiant les prescriptions applicables au SMICTOM de Sologne pour la déchetterie et la plateforme de broyage de déchets verts qu'il exploite route de Marcilly-en-Gault à Salbris (41300)**

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 10 novembre 2015 complétant et modifiant les prescriptions applicables au SMICTOM de Sologne pour la déchetterie et la plate-forme de broyage de déchets verts qu'il exploite à Salbris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00002 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'étude de dangers réalisée par EODD Ingénieurs Conseil du 21 juin 2017 ;

**Vu** la lettre préfectorale du 31 octobre 2023 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées par le SMICTOM de Sologne à Salbris ;

**Vu** le « porter » à connaissance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 du SMICTOM de Sologne afin de modifier certaines conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 10 novembre 2015 précité ;

**Vu** le rapport et les propositions du 16 octobre 2025 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2025 ;

**Vu** le courriel du 22 octobre 2025 du demandeur déclarant ne pas avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** les modélisations des effets thermiques présentées dans l'étude de dangers du 21 juin 2017 susvisée ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par le SMICTOM de Sologne sont notables mais non substantielles ;

**Considérant** qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet d'arrêté complémentaire aux membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015 visé ci-dessus, le tableau récapitulatif des ICPE est supprimé et remplacé par :

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>Niveau d'activité</b>                            | <b>Régime*</b>                                      |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>2710-2-b</b> | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u><br>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>    | Déchets végétaux : 1520 m <sup>3</sup>              | <b>E</b>                                            |
| <b>2794-1</b>   | Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 30 t/j                                                                                                                                                                                          | Broyage de déchets végétaux : 170 t/j               | <b>E</b><br>avec le<br>bénéfice de<br>l'antériorité |
| <b>2710-1-b</b> | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u><br>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t. | Quantité maximale de déchets dangereux : 6,5 tonnes | <b>DC</b>                                           |

\* E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

## Article 2 : Textes applicables

Au chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, le tableau récapitulatif des textes applicables au site est supprimé et remplacé par :

| <b>Date</b> | <b>Texte</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 27/03/12    | Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.        |
| 26/03/12    | Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 06/06/18    | Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                         |

## Article 3 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

À l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet**

A l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires au point rejet unique du site identifié sur le plan de réseaux du 28 février 2017 les valeurs limites d'émission ci-dessous :

| <i><b>Paramètre</b></i>                   | <i><b>Concentration maximale (mg/l)</b></i> |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <i>DCO</i>                                | <i>300</i>                                  |
| <i>MEST</i>                               | <i>100</i>                                  |
| <i>DBO5</i>                               | <i>100</i>                                  |
| <i>Cr VI</i>                              | <i>0,1</i>                                  |
| <i>Métaux totaux Fe+Al+Zn+Ni+Cu+Pb+Cr</i> | <i>15</i>                                   |
| <i>Indice phénols</i>                     | <i>0,3</i>                                  |
| <i>AOX</i>                                | <i>5</i>                                    |
| <i>Cyanures totaux</i>                    | <i>0,1</i>                                  |
| <i>Arsenic</i>                            | <i>0,1</i>                                  |
| <i>HCT</i>                                | <i>10</i>                                   |

#### **Article 5 : Rétentions**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015 est complété par :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites

autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

|                                             |          |
|---------------------------------------------|----------|
| Matières en suspension totales              | 100 mg/l |
| DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) | 100 mg/l |
| DCO (sur effluent non décanté)              | 300 mg/l |
| Hydrocarbures totaux                        | 10mg/l   |

Un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup> est implanté sur le site conformément au plan de récolement du 28/02/2017. Le confinement est assuré par la manœuvre d'une vanne de coupure.

#### **Article 6 : Ressources en eau et mousse**

A l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

Un panneau de signalisation est mis en place visant à diriger les services de secours vers la réserve incendie.

Un panneau de signalisation est mis en place au niveau de la réserve incendie afin d'indiquer la présence de la réserve, sa destination et sa capacité.

Son numéro de référencement DECI sera indiqué lorsque qu'il sera réceptionné et référencé par le SDIS 41.

Un panneau de signalisation et une signalisation au sol visant à interdire le stationnement sur l'aire de stationnement DECI sont mis en place.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.*

#### **Article 7 : Implantation et aménagement**

A l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*Les installations de broyage et de dépôts de déchets verts sont implantés à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété. L'espace laissé vide entre les murs REI 120 des fonds des alvéoles de stockages et les limites de propriété est dégagé de toute matière combustible et maintenu débroussaillé en permanence.*

*Les alvéoles contenant les souches, les gazons et les branches sont séparées par des murs REI 120 de 1,5 mètre minimum de hauteur. Les fonds des alvéoles sont dotés de murs REI 120 de 1,5 mètre minimum de hauteur.*

*La surface de stockage maximale dans les alvéoles contenant les souches et les gazon est de 240 m<sup>2</sup>.*

*La surface de stockage maximale dans l'alvéole contenant les branches est de 656 m<sup>2</sup>.*

*La hauteur maximale de stockage dans les trois alvéoles est de 1,5 mètre.*

#### **Article 8 : Exploitation**

A l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, les deux premiers alinéas de l'article sont supprimés.

#### **Article 9 : Surveillance des eaux pluviales**

A l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-18-004 du 18 novembre 2015, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

*Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.*

*Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.9 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.*

*Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.*

## Article 10 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au SMICTOM de Sologne par voie postale avec accusé de réception. Celle-ci l'affichera dans son installation, en permanence et de façon visible.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salbris et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Salbris pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois,
- une copie du présent arrêté est adressée à M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

## Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le maire de Salbris et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 OCT. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

*Délais et voies de recours en page suivante*

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République BP 80101 - 41001 Blois Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**